

PROJET



ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES DE RUPTURE DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE

ENTRE :

l'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe, dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par Bernard DUBOIS, dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la démarche d'harmonisation des dispositions sociales dans le Groupe sanofi-aventis.

En effet, les salariés du Groupe bénéficient, en fonction de leur société ou établissement d'appartenance, des dispositions relatives aux indemnités de rupture issues de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique ou de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques ou **de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 (VRP)** et/ou de dispositions plus favorables figurant dans des accords d'entreprise.

Le présent accord a pour objet de définir, au niveau du Groupe, les modalités relatives aux indemnités de rupture.

Les accords qui seraient négociés dans les entreprises ou établissements du Groupe ne pourront déroger dans un sens moins favorable au présent accord.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés françaises dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50% du capital.

Il annule et remplace les accords ou dispositions en matière d'indemnités de rupture existant dans les sociétés du groupe sanofi-aventis en France.

ARTICLE 2 – PERIODES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE

Les périodes à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté sont celles définies dans les différentes conventions collectives nationales de branche en vigueur dans le Groupe.

Seront également prises en compte les périodes continues ou discontinues ayant donné lieu à un contrat de travail dans une des entreprises du Groupe : contrat à durée déterminée – contrat de professionnalisation – contrat de formation en alternance, contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Une indemnité de licenciement distincte du préavis est attribuée aux salariés licenciés âgés de moins de 65 ans et ayant au moins deux ans d'ancienneté, sauf si le licenciement intervient pour cas de **force majeure^(*)** ou pour faute grave **ou lourde**.

() événement imprévisible, inévitable et insurmontable créant une impossibilité absolue et durable d'exécuter le contrat de travail, sans que cette responsabilité puisse être imputée à l'employeur.*

La base de calcul de l'indemnité de licenciement est :

- soit la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de licenciement,
- **soit la meilleure moyenne mensuelle des trois années pleines précédant le préavis de licenciement.**

Le salarié bénéficie du calcul le plus favorable.

Pour le calcul de cette rémunération, entrent en ligne de compte, outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature, y compris les primes de rendement, les primes à la productivité et la prime d'ancienneté lorsqu'elle est attribuée au salarié, les primes individuelles liées à la progression du chiffre d'affaires ou des résultats ainsi que les primes exceptionnelles.

N'entrent pas en ligne de compte les sommes versées à titre de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

Le montant de l'indemnité est ainsi calculé :

- **A partir de 2 ans d'ancienneté, 4/10^{ème} de mois par année jusqu'à 15 ans d'ancienneté telle que définie à l'article 2,**
- **A partir de 15 ans d'ancienneté, 5/10^{ème} de mois par année d'ancienneté telle que définie à l'article 2,**
- **Au-delà de 20 ans d'ancienneté, 8/10^{ème} de mois par année d'ancienneté telle que définie à l'article 2.**

Ce montant est majoré de :

- **soit un mois pour les salariés licenciés âgés de plus de 45 ans et/ou ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans le Groupe,**
- **soit deux mois pour les salariés licenciés âgés de plus de 50 ans.**

Sauf dispositions conventionnelles de branche plus favorables.

ARTICLE 4 – INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Dès lors qu'il remplit les conditions légales de départ à la retraite, tout salarié peut quitter l'entreprise à sa demande afin de bénéficier du droit à une pension de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale, après notification écrite de sa décision à son employeur.

L'indemnité de départ à la retraite attribuée au salarié qui prend sa retraite est celle prévue par **la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique, quelle que soit la convention collective de rattachement.**

Par exception, les salariés postés relevant de l'accord en vigueur dans l'entreprise Sanofi Chimie continuent de bénéficier des dispositions spécifiques prévues à cet accord.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de départ est tel que prévu à l'article 3.

ARTICLE 5 – INDEMNITE DE MISE A LA RETRAITE

Dans le cadre des dispositions en vigueur, l'employeur peut procéder à la mise à la retraite d'un salarié qui remplit les conditions légales de mise à la retraite.

L'indemnité de mise à la retraite attribuée au salarié qui est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur est celle prévue par la **Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique**.

Cependant, les salariés mis à la retraite entre 60 et 65 ans continuent de bénéficier de l'indemnité conventionnelle prévue dans les accords de branche auxquels ils sont rattachés.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de mise à la retraite est tel que prévu à l'article 3.

ARTICLE 6 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et auprès du Secrétariat-Greffier du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Bernard DUBOIS

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY